



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Canadian Environment Week Act

# Loi sur la semaine canadienne de l'environnement

R.S.C., 1985, c. E-11

L.R.C., 1985, ch. E-11

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting Canadian Environment Week			Loi instituant la semaine canadienne de l'environnement	
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
2	Canadian Environment Week	1	2	Semaine canadienne de l'environnement	1



R.S.C., 1985, c. E-11

L.R.C., 1985, ch. E-11

An Act respecting Canadian Environment Week

Loi instituant la semaine canadienne de l'environnement

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Environment Week Act*.

1. Titre abrégé: « *Loi sur la semaine canadienne de l'environnement* ».

Titre abrégé

1970-71-72, c. 28, s. 1.

1970-71-72, ch. 28, art. 1.

Canadian Environment Week

2. Throughout Canada, in every year, the week that includes June 5 shall be kept and observed under the name of Canadian Environment Week.

2. Chaque année, la semaine du cinq juin est célébrée dans tout le pays sous le nom de *semaine canadienne de l'environnement*.

Semaine canadienne de l'environnement

R.S., 1985, c. E-11, s. 2; R.S., 1985, c. 10 (1st Supp.), s. 2.

L.R. (1985), ch. E-11, art. 2; L.R. (1985), ch. 10 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 2.